



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN  
à Monsieur Alexander DE CROO, Ministre des Finances,  
concernant l'annulation de l'exonération fiscale pour travail associatif  
- Bruxelles, le 24 avril 2020 -**

Monsieur le Ministre,

La Cour constitutionnelle vient d'annuler une des mesures phares du gouvernement précédent : l'exonération fiscale de 500€ par mois pour le travail associatif et l'économie collaborative. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il ne sera donc plus possible de profiter de ce régime fiscale avantageux.

Une claque pour les nombreux volontaires mais surtout pour les clubs sportifs et associations qui comptent plus que jamais sur l'engagement de ces volontaires.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Pouvez-vous me dire quels points de la loi en question ont été jugés non-conformes par la Cour constitutionnelle ?
- La possibilité de remédier aux points illicites existe-t-elle ? Dans l'affirmative, le gouvernement actuel compte y revenir ?
- L'annulation aura-t-elle également des conséquences sur l'exonération fiscale de 6000€ par an pour les pompiers volontaires ?
- Quelles sont les conséquences de ce jugement pour l'économie collaborative ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Katrin JADIN**

## Réponse du ministre :

1.

Deux points fondamentaux ont été jugés contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination par la Cour constitutionnelle (arrêt n°53/2020, du 23 avril 2020).

Le premier concerne l'inapplicabilité presque totale du droit du travail existant aux travailleurs prestant des activités dans le cadre du travail associatif.

Certains arguments avancés par le gouvernement peuvent justifier l'existence d'une telle différence reconnaît la Cour (comme remédier à l'incertitude de la qualification juridique de la relation de travail ou alléger les charges administratives). Mais en l'espèce l'effet produit est disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi (arrêt n°53/2020, point B.5.6.). D'autres arguments avancés par le gouvernement ne peuvent en revanche pas servir de base à la distinction créée (comme le caractère secondaire de l'activité ou de l'indemnité perçue, ou le risque de recours abusif au statut de volontaire pour effectuer des prestations qui présentent en réalité un caractère professionnel, cf. arrêt n°53/2020, points B.5.7. et B.5.8.).

Le second porte sur l'exonération d'impôts et de cotisations sociales. Bien que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'opportunité de soumettre ou non des revenus à des prélèvements obligatoires, un tel pouvoir ne peut mener à une discrimination, c'est-à-dire à créer une différence de traitement entre des situations comparables qui ne reposerait pas sur une justification raisonnable (arrêt n°53/2020, point B.6.6.).

Pour la Cour, qui suit ainsi l'avis du Conseil d'État, les régimes d'exonération en cause ont *"pour effet que le traitement fiscal et social de l'indemnité perçue pour une même activité diffère selon que celle-ci a été effectuée dans le cadre de la loi attaquée ou sous le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant"* (arrêt n°53/2020, point B.6.8.). Aucun des arguments avancés par le gouvernement (caractère prétendument secondaire de l'activité ou de sa rémunération, nombre limité d'activités prestées ou leur plus-value sociale, lutte contre le travail au noir) n'est de nature à justifier cette différence de traitement selon la Cour.

Étant donné que les violations constituent en réalité des éléments essentiels de la loi attaquée, c'est la loi du 18 juillet 2018 dans son entièreté qui fait l'objet d'une annulation (arrêt n°53/2020, point B.8.).

2.

Il est possible de remédier aux problèmes soulevés par la Cour constitutionnelle moyennant une révision en profondeur du système adopté initialement. Cependant, la mesure des "500 euros défiscalisés" a été introduite par le précédent gouvernement, qui disposait d'une majorité et de l'entièreté de ses compétences. Il ne me semble donc pas opportun que le gouvernement propose, dans la situation actuelle, un nouveau projet de loi sur ce sujet.

3.

L'arrêt en cause n'a aucune incidence sur le régime fiscal des pompiers volontaires.

4.

Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle annule la loi du 18.07.2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale et la loi 30.10.2018 modifiant la loi du 18.07.2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, mais maintient les effets des dispositions annulées pour les services fournis jusqu'au 31.12.2020 inclus, même si les indemnités qui s'y rapportent ne sont payées ou attribuées au contribuable qu'après le 31.12.2020.

Le régime fiscal spécifique pour les revenus issus du travail associatif et les revenus issus de services occasionnels entre citoyens ne s'appliquera plus aux services fournis à partir du 01.01.2021. Ces revenus ne seront donc plus éligibles à l'exonération.

Le régime fiscal de l'économie collaborative s'appliquera toujours après le 31.12.2020 mais sans les modifications introduites par les lois annulées précitées.

Cette problématique est commentée plus amplement dans la circulaire 2020/C/84 du 25.06.2020 accessible sur le site internet du SPF Finances.